



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 septembre 2025

Objet : PRISE EN CHARGE PARTIELLE POUR TOUS LES AGENTS DE LA COMMUNE DU PRIX DE LEUR ABONNEMENT TRANSPORT

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Djamilia NDAGIJE, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Bernard FORT, Didier GERARDO, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 19
Représentés : 3
Absents : 7
Votants : 22

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Barbara LUCATELLI (pouvoir à Marc LIZERE), Marine MONDET (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU).

M. Patrick AYACHE (pouvoir à Pierre BONAZZI).

ABSENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Françoise LEJEUNE, Claire QUINETTE-MOURAT.

MM. Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Patrice KAUFFMANN, David RESVE.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 723-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3261-1, L. 3261-2, L.6222-23 et R.3261-1 et s.

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Considérant que le code du travail prévoit que l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos ;

Considérant que cette disposition s'applique aux agents des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose que les agents communaux qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour effectuer les trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail bénéficient de la part de l'employeur, d'une prise en charge partielle du prix de leur titre d'abonnement et que cette mesure est réglementaire.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des agents de la collectivité qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, à l'exclusion de certains agents dans certaines situations très spécifiques.

Extrait de délibération n°90-2025 du 18 septembre 2025, Page 2 sur 2

Deux catégories d'abonnements peuvent donner lieu à une prise en charge partielle de l'employeur public à ce jour :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités ;

- Les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge de ces abonnements n'est pas cumulable lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

La prise en charge par l'employeur s'élève aux trois quarts (75%) du coût des abonnements pour l'agent, sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs depuis le 1er septembre 2023 (contre 50% auparavant).

Elle s'applique aux titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La prise en charge par l'employeur à 75% n'est à ce jour pas généralisée de droit à l'ensemble des agents.

En ce qui concerne les apprentis et les agents relevant du parcours emploi compétences (contrats aidés PEC), les dispositions relatives à leur statut ne précisent pas le régime applicable pour le remboursement des frais de transport.

Par cohérence, il est souhaitable que les 4 apprentis de la commune et les 2 agents en contrat-aidés puissent bénéficier du même régime applicable aux autres agents de la commune. En effet il est à noter que les dispositions applicables aux agents publics reprennent les dispositions du code du travail qui prévoit ce remboursement pour les salariés.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver la prise en charge par l'employeur au même taux pour les apprentis et les agents sous contrats aidés que pour l'ensemble des autres agents communaux, dans le respect des critères définis par décret ;
- L'application de cette mesure à compter du 1er septembre 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **23 SEP. 2025**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.